

Annexe 3 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

est modifiée comme suit:

¹ Publiée dans le Recueil officiel (RO) sous forme de renvoi. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Liste des analyses (LA)

1. Préambule

Se fondant sur l'article 52, alinéa 1, lettre a, chiffre 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte une liste des analyses (LA) avec tarif. La LA constitue l'annexe 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31). Elle contient les analyses prises en charge par les assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

La présente annexe (Liste des analyses, LA) se fonde sur l'art. 52, al. 1, let. a, ch. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et contient les analyses à prendre en charge en tant que prestation obligatoire (art. 34 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie [OAMal ; RS 832.102]). La LA est une liste positive, c'est-à-dire que seules les analyses y figurant peuvent être prises en charge remboursées par l'assurance-maladie (art. 34, al. 1, LAMal). Il est interdit de facturer une analyse non mentionnée dans la liste LA sous la position d'une autre analyse qui y figure. Il s'agit La LA est en outre d'un tarif officiel, c'est-à-dire fixé par les autorités.

La LA, qui est adaptée en général chaque année au moyen d'une modification correspondante de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31), Outre la dénomination de analyses, la LA contient outre la dénomination des analyses, également les tarifs des prestations, tarifs qui doivent être fixés d'après les règles applicables en économie d'entreprise, structurés de manière appropriée (art. 43 LAMal) et soumis à la protection tarifaire (art. 44, al. 1, LAMal), c'est-à-dire que les fournisseurs de prestations ne peuvent exiger de rémunération plus élevée. Un tarif ne peut être fixé au sens des articles 46 et 48 LAMal peut être fixé en vue de déterminer certaines analyses mentionnées dans la LA uniquement que pour les laboratoires de cabinets médicaux et pour les analyses désignées dans la LA en vue de déterminer certaines analyses mentionnées dans la LA (art. 52, al. 3, LAMal). La LA n'est applicable que pour les traitements ambulatoires ; pour les traitements hospitaliers, les analyses sont généralement comprises dans le forfait (art. 49 LAMal).

Les analyses de laboratoire à la charge des assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) doivent servir à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles (art. 25, al. 1, LAMal).

Le fournisseur de prestations doit en outre, conformément à l'art. 56, al. 1, LAMal, en outre limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement (art. 56, al. 1, LAMal).

1.1 Analyses de laboratoire diagnostiques

Une analyse diagnostique doit permettre, avec une probabilité acceptable,

1. de décider si un traitement est nécessaire, et si oui, lequel, ou
2. de réorienter le traitement médical appliqué jusqu'alors, ou
3. de redéfinir les examens qui sont nécessaires (p. ex., pour prévenir, dépister ou traiter à temps les complications typiques auxquelles on peut s'attendre) ou
4. de renoncer à d'autres examens visant à explorer les symptômes, les séquelles ou les problèmes typiques auxquels on peut s'attendre.

Il suffit que l'analyse diagnostique satisfasse une des 4 conséquences listées pour être à la charge de l'AOS.

Les analyses, pour lesquelles il apparaît clairement, au moment où elles sont prescrites, qu'elles ne satisferont à aucune des quatre conséquences précitées, ne sont pas prises en charge.

1.2 Analyses de laboratoire prématernelles

Dans le droit de l'assurance-maladie, la maternité et la maladie sont considérées comme deux états différents. Une grossesse normale, qui se déroule sans la moindre complication, ne constitue pas une maladie au sens de la LAMal. En cas de maternité, l'AOS prend en charge les prestations spécifiques de maternité en plus des mêmes prestations que pour la maladie (art. 29, al. 1, LAMal). Elle n'est considérée comme

~~une maladie que dans la mesure où les assureurs, sous certaines conditions définies dans l'art. 29 LAMal, doivent prendre en charge les mêmes prestations qu'en cas de maladie.~~

Les analyses prénatales ~~font partie~~ sont des prestations spécifiques de maternité au sens de l'art. 29, al. 2, let. a, LAMal. ~~Elles et sont considérées comme des examens de contrôle au sens de l'art. 29, al. 2, let. b, LAMal et sont considérées comme des prestations obligatoirement~~ à la charge de l'assurance maladie l'AOS, ~~si elles sont effectuées au sens aux conditions~~ de l'art. 13, ~~, let. b^{bis}, b^{ter} et d,~~ OPAS.

Les analyses prénatales visent principalement à déceler, voire exclure une maladie génétique chez le fœtus. L'ampleur et le type des analyses de laboratoire dépendent de l'indication (p. ex. examen de dépistage, anomalies fœtales visibles à l'échographie, maladie héréditaire dans la famille, suspicion d'une maladie génétique chez un enfant déjà né de la femme enceinte, etc.). ~~Selon l'indication médicale, il est prévu dans la LA que des analyses puissent en outre être effectuées chez des membres de la famille en, si cela est médicalement indiqué cas d'indication médicale.~~

1.3 Analyses de laboratoire préventives présymptomatiques et préventives

Les analyses ~~de laboratoire présymptomatiques ou~~ préventives au sens de l'art. 26 LAMal, sont considérées comme des prestations ~~à charge de l'AOS, obligatoires~~ uniquement si elles ~~figurent comme telles dans la~~ sont mentionnées comme mesure de prévention ~~aux~~ dans les art. 12d à ou 12e OPAS.

Les analyses génétiques présymptomatiques ou ~~préventives~~ prédictives visant à mettre en évidence la prédisposition à une maladie chez les personnes en bonne santé ~~visant à mettre en évidence leur prédisposition à une maladie~~ sont prises en charge uniquement si elles figurent ~~comme telles dans la LA et~~ comme mesure de prévention dans l'art. 12d, let. f et g, OPAS.

1.4 Analyses de laboratoire génétiques visant à détecter un risque génétique pour les descendants

Les analyses génétiques chez les personnes en bonne santé visant à détecter un risque génétique pour les descendants, c'est-à-dire la détermination de ~~son~~ l'état de porteur d'une anomalie génétique sans manifestation de la maladie, n'entrent pas dans le champ d'application des art. 25 à 31, ~~et 56, al. 1,~~ LAMal. Elles ne sont pas à la charge de l'AOS.

1.5 Analyses de laboratoire chez une personne décédée

Les analyses de laboratoire effectuées chez une personne décédée, quelle que soit la cause de décès (~~fœtus enfant~~ mort-né, matériel de fausse couche, matériel d'avortement, autopsie, etc.) n'entrent en principe pas dans le champ d'application des art. 25 ~~et 56, al. 1,~~ à 31, LAMal. Elles ne sont pas à la charge de l'AOS, à l'exception des analyses chez un embryon, ~~ou~~ un fœtus ou un enfant mort-né, qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles selon l'art. 25, al. 1, LAMal, chez la mère et/ou un jumeau survivant.

2. Publication de la LA

La LA n'est pas publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) ni dans le Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Elle peut être consultée à l'adresse internet suivante de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): [Liste des analyses \(LA\) \(admin.ch\)](http://www.ofsp.admin.ch)

www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance – maladie > Prestations et tarifs > Liste des analyses (LA)

L'édition du 1^{er} juillet janvier 2025 tient compte des modifications décidées le XX décembre 2025 par le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

3. Valeur du point tarifaire

La valeur du point tarifaire est fixée pour toutes les positions à 1.~~00~~ franc.

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1583.00	8.4	Sang occulte	CH	B

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse**Résultat**

Selles	Non spécifié
--------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	
---	--

Limitation

Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon: ~~tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans~~ selon l'art. 12e, let. d, OPAS.

Remarques**Laboratoires admis**

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. b, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Officines de pharmaciens (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1583.01	13.5	Sang occulte	CH	B

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse**Résultat**

Selles

Non spécifié

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

Pour l'indication préventive au dépistage précoce du cancer du côlon: ~~tous les 2 ans de l'âge de 50 à 69 ans~~ selon l'art. 12e, let. d, OPAS.

Remarques**Laboratoires admis**
Laboratoire de cabinet médical Soins de base
Médecins avec certains titres postgrades
Consultation à domicile
Analyses rapides

Oui	Allergologie et immunologie clinique Dermatologie et vénérologie Endocrinologie – diabétologie Gastroentérologie Gynécologie et obstétrique Hématologie et oncologie médicale Médecine pour enfants et adolescents Médecine physique et réadaptation Pneumologie Rhumatologie Médecine tropicale et médecine des voyages	Non	Oui
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1619.00	75.6 63.3	Procalcitonine	C	B

Technique d'analyse

Méthode sensible avec une limite de quantification (LoQ) < 0.1µg/l

Matériel d'analyse**Résultat**

Sang, plasma, sérum

qn

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

En cas de suspicion d'infections des voies respiratoires inférieures, de septicémie ou d'une autre infection bactérienne sévère.

Remarques**Laboratoires admis**

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile****Analyses rapides**

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3489.00	119.7	Dermatophytes	M	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques avec détection de l'amplificateur

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	Cumulable avec 3418.00 seulement en cas - de résultat non-interprétable ; ou - de résultat négatif
---	--

Limitation

1. La méthode de mesure détecte et identifie au moins cinq espèces ou groupes d'espèces.
2. Ne peut pas être utilisé pour le contrôle du succès thérapeutique de l'onychomycose.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
3418.00	90.0	Dermatophytes	M	S

Technique d'analyse

Examen direct et culture

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Positif
--------------	---------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	Cumulable avec 3489.00 seulement dans le cas où le résultat est non-interprétable.
---	--

Limitation

--

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins**de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile****Analyses rapides**

Non	Dermatologie et vénérologie	Non	Non
-----	-----------------------------	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6206.55	315.0	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b**, **e**, **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6206.56	193.5	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6206.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ **c et d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non	
-----	--

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6206.60	2610.0	Maladies génétiques rares du sang, de la coagulation, du système immunitaire présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6206.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6206.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik www.smg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.smg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
- 5.2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes :
a)- Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal ;
b)- En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées ;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal
6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6217.55	315.0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissus conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **t** **c** **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6217.56	193.5	Maladies génétiques rares de la peau, du tissus conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6217.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6217.60	2610.0	Maladies génétiques rares de la peau, du tissus conjonctif, des os, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6217.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6217.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art.28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al.

3, OAMal

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens ~~de~~ l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6237.55	315.0	Maladies métaboliques et endocrinianes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sgmg.ch\]\(http://www.sgmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ et ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6237.56	193.5	Maladies métaboliques et endocrinianes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6237.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ **c et d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6237.60	2610.0	Maladies métaboliques et endocrinianes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6237.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al.

3, OAMal

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.55	315.0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f, OPAS f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes :
1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal ;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. b e t e c et d, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.56	193.5	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'indication à l'analyse de génétique moléculaire est diagnostique et/ ou permet de déterminer le risque d'être porteur dans les cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire listé à l'art. 12d, let. f, OPAS f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6247.60 ni avec 6013.58

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sqmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b-c et d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6247.60	2610.0	Néoplasies héréditaires rares, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non pré-symptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6247.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6247.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à

l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b**-**e**-**c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4, OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al.

3, OAMal

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6264.55	315.0	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sgmg.ch\]\(http://www.sgmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ et ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6264.56	193.5	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6264.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6264.60	2610.0	Maladies génétiques neurologiques rares, troubles rares du développement moteur et/ou cognitif présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6264.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6264.56 doit être réalisée plus de 13 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.smg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.smg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **t** **e** **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6272.50	83.7	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non préssymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification d'acides nucléiques en temps réel, qualitative ou quantitative incluant l'analyse de la courbe de fusion

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible comprenant les séquences de référence amplifiées simultanément	
---	--

Limitation

1. Pour des types particuliers de mutations.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sqmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal ;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b**, **e**, **c** et **d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6272.55	315.0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non préssymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b**, **e**, **c** et **d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6272.56	193.5	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non pré symptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6272.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. b e c c d, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6272.60	2610.0	Syndromes rares présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non pré-symptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6272.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6272.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à

l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **t** **e** **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6279.55	315.0	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **t** **c** **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6279.56	193.5	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6279.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6279.60	2610.0	Maladies génétiques rares du système urogénital, troubles rares de la fertilité, stérilité, présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6279.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6279.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b-e-t-e~~ c et d, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens ~~de~~ l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation
à domicile

Analyses
rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6287.55	315.0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **t** **c** **c** et **d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6287.56	193.5	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6287.60 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b et c et d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6287.60	2610.0	Maladies génétiques rares des organes sensoriels présentant les critères suivants, a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable.	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6287.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6287.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.smg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.smg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b et c et d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens ~~de~~ l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.50	83.7	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Amplification d'acides nucléiques en temps réel, qualitative ou quantitative incluant l'analyse de la courbe de fusion.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible comprenant les séquences de référence amplifiées simultanément	
---	--

Limitation

1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
2. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sqmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b**, **e**, **c** et **d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.51	94.5	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie de la détection de l'amplificateur ou de la mutation par électrophorèse (gel d'agarose, gel de polyacrylamide).

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

En cas d'analyse monoplex, 1 par séquence-cible, en cas d'analyse multiplex, 1 par analyse	
--	--

Limitation

1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
2. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ et ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.54	166.5	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie de la détection de l'amplificateur ou de la mutation au moyen d'une électrophorèse capillaire (par exemple analyse de fragments), chromatographie (par exemple HPLC) ou hybridisation (par exemple strip assay).

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

En cas d'analyse monoplex, 1 par séquence-cible, en cas d'analyse multiplex, 1 par analyse	
--	--

Limitation

1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
2. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b** **e** **c** **c** **e** **d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.55	315.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie d'une modification post-amplification (par exemple, ligation d'oligonucléotide, MLPA) et de la détection de l'amplificateur au moyen d'une électrophorèse capillaire.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence cible multiplex, au maximum 4	
--	--

Limitation

1. Pour la détermination de délétions/duplications.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG-Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ et ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non
Analyses prescrites par des sages-femmes		Analyses prescrites par des chiropraticiens	
Non		Non	

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.56	193.5	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6299.60, ni 6299.61, ni 6299.62 ni 6013.58
-------------------------------------	---

Limitation

1. Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-\[www.sqmg.ch\]\(http://www.sqmg.ch\)](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sqmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM). Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ **c et d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
 - c. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.59	252.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Southern-Blot, Dot-Blot

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par sonde	
-------------	--

Limitation

1. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
2. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik-www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:

1. Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
2. En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art.29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;
3. L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectuée par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.60	2610.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6299.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens ~~de~~ l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.61	2970.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6299.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik—www.smgc.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.smgc.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b~~ ~~e~~ ~~c~~ et ~~d~~, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.
6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens ~~de~~ l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6299.62	3420.0	Maladie génétique rare (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse de génétique moléculaire est diagnostique (et non présymptomatique ou prédictive, pas de polymorphismes pour prédisposition) f. La sensibilité diagnostique (taux d'identification des mutations) pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6299.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6299.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
4. Prise en charge uniquement sur garantie spéciale de l'assureur-maladie qui prend en compte la recommandation du médecin-conseil. Si le médecin-conseil formule un avis négatif au sujet de la demande de prise en charge, il consulte un expert ou une experte de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) ([SGMG—Schweizerische Gesellschaft für Medizinische Genetik www.sgmg.ch](http://SGMG-Schweizerische-Gesellschaft-für-Medizinische-Genetik-www.sgmg.ch)). Ces derniers, émettent des recommandations sur la base du formulaire « demande de facturation sous une position de maladie orpheline de la liste des analyses » du 16 décembre 2021 (www.ofsp.admin.ch/ref).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal, aux conditions suivantes:
 - a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - b) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées.

L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let.~~b et c~~ **c et d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées;

c) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal. 6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens **de** l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6603.50	83.7	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux	HG	S

Technique d'analyse

Amplification d'acides nucléiques en temps réel, qualitative ou quantitative incluant l'analyse de la courbe de fusion.

Matériel d'analyse**Résultat**

Echantillon primaire fœtal	Non spécifié
----------------------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible comprenant les séquences de référence amplifiées simultanément, au maximum 2	
---	--

Limitation

--

Remarques

1. Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation foeto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère.
2. L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes foetaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - a) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b et c~~ **c et d**, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - b) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabi-**net médical Soins****de base****Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile	Analyses rapides
--------------------------------	-------------------------

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6603.51	94.5	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux	HG	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie de la détection de l'amplificateur ou de la mutation par électrophorèse (gel d'agarose, gel de polyacrylamide).

Matériel d'analyse	Résultat
Echantillon primaire fœtal	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
En cas d'analyse monoplex, 1 par séquence-cible, en cas d'analyse multiplex, 1 par analyse	

Limitation

--

Remarques

1. Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation foeto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère.
2. L'exécution des analyses d'antigènes fœtaux KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes fœtaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - a) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. **b et c-c et d**, ainsi qu'à l'art. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - b) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet

médical Soins
de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6603.54	166.5	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux	HG	S

Technique d'analyse

Amplification des acides nucléiques suivie de la détection de l'amplificateur ou de la mutation au moyen d'une électrophorèse capillaire (par exemple analyse de fragments), chromatographie (par exemple HPLC) ou hybridation (par exemple strip assay).

Matériel d'analyse**Résultat**

Echantillon primaire fœtal	Non spécifié
----------------------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

En cas d'analyse monoplex, 1 par séquence-cible, en cas d'analyse multiplex, 1 par analyse	
--	--

Limitation

--

Remarques

1. Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation foeto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère.
2. L'exécution des analyses d'antigènes foetaux KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes foetaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - a) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12) et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. ~~b et c~~ et d, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées.
 - b) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6604.50	100.8	Génotypage moléculaire des antigènes érythrocytaires (HEA) fœtaux RH1 (D), KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), des antigènes plaquettaires fœtaux HPA-1a, HPA-5b et d'autres antigènes fœtaux	HG	S

Technique d'analyse

Amplification d'acides nucléiques en temps réel, qualitative ou quantitative incluant l'analyse de la courbe de fusion.

Matériel d'analyse**Résultat**

DNA foetal libre dans le sang maternel	Non spécifié
--	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible comprenant les séquences de référence amplifiées simultanément, au maximum 2	
---	--

Limitation

--

Remarques

1. Cette position comprend la confirmation de l'origine fœtale du DNA dans le sang maternel.
2. Uniquement lors de constellation antigénique parentale à risque d'alloimmunisation foeto-maternelle d'importance clinique ou lors de hausse du taux des anticorps chez la mère.
3. L'exécution des analyses d'antigènes foetaux KEL1 (K), RH2 (C), Rh3 (E), Rh4 (c), JK1 (Jka), HPA-1a, HPA-5b et autres antigènes foetaux peut se faire à l'étranger au sens de l'art. 36, al. 1 et 4, OAMal à condition qu'elle ne peut être effectuée dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
 - a) En ce qui concerne la qualification du laboratoire étranger **et l'information du médecin prescripteur, les conditions de l'art. 29 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine (LAGH, RS 810.12)** et de l'art. 28 de l'ordonnance du 23 septembre 2022 sur l'analyse génétique humaine (OAGH, RS 810.122.1) doivent être respectées. L'information fournie par le médecin prescripteur, ainsi que la transmission des échantillons et des données à l'étranger, doivent être conformes à l'art. 6, let. c, LAGH et à l'art. 3, al. 2, let. c et d, ainsi qu'à l'al. 4 OAGH ; les prescriptions générales en matière de protection des données pertinentes pour la transmission à l'étranger doivent être respectées. **l'information au médecin prescripteur et la protection des données, les conditions stipulées à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH; RS 810.122.1) doivent être respectées**
 - b) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1774.00	48.6	Peptide bêta-amyloïde 1-42 (Aβ42)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse**Résultat**

Liquide céphalorachidien	qn
--------------------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins **spécialistes avec une formation postgraduée et titulaires du titre postgrade fédéral** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) **reconnue** en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie du 1er janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021. Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance-maladie \(OAMal\) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins \(OPAS\) et ses annexes \(ad-min.ch\)www.ofsp.admin.ch/ref](http://www.ofsp.admin.ch/ref)
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP ou SPECT.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1775.00	48.6	Protéine Tau totale (T-tau)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse**Résultat**

Liquide céphalorachidien	qn
--------------------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins **spécialistes avec une formation postgraduée titulaires du titre postgrade fédéral** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) **reconnue** en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie du 1^{er} janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021. Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance maladie \(OAMal\) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins \(OPAS\) et ses annexes \(admin.ch\)www.ofsp.admin.ch/ref](http://www.ofsp.admin.ch/ref)
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP ou SPECT.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1776.00	48.6	Protéine Tau hyperphosphorylée (P-tau)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse**Résultat**

Liquide céphalorachidien	qn
--------------------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

1. Pour exclure une maladie d'Alzheimer chez les patients présentant un MCI (Mild Cognitive Impairment) et pour le diagnostic différentiel de patients chez lesquels on suspecte une maladie d'Alzheimer ou d'autres affections cognitives, et chez lesquels le diagnostic de maladie d'Alzheimer ne peut être consolidé ou exclu sur la base de critères de diagnostic clinique et d'imagerie structurelle.
2. Prescription des analyses uniquement par des médecins **spécialistes avec une formation postgraduée titulaires du titre postgrade fédéral** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11) **reconnue** en psychiatrie et psychothérapie, neurologie ou médecine interne générale avec formation approfondie en gériatrie du 1^{er} janvier 2000, révisée le 16 décembre 2021. Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [Documents de référence relatifs à l'ordonnance sur l'assurance maladie \(OAMal\) et à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins \(OPAS\) et ses annexes \(admin.ch\)www.ofsp.admin.ch/ref](http://www.ofsp.admin.ch/ref)
3. Le mini-mental state examination (MMSE) doit être d'au moins 10 points.
4. L'analyse ne doit pas être précédée d'un examen TEP ou SPECT.
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6107.35	1620.0	Analyse chromosomique par microarray, caryotype constitutionnel	G	S

Technique d'analyse

Microarray

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

1. Uniquement dans les indications suivantes:
 - a. Troubles du développement et/ou neuropsychiatriques indéterminés et/ou anomalies congénitales sans indices concrets suffisants pour une maladie chromosomique ou monogénique spécifique, ou
 - b. Résultat anormal de l'analyse chromosomique conventionnelle nécessitant d'être clarifié, ou
 - c. Suspicion d'une maladie génétique, probablement due à une délétion ou à une duplication de plusieurs gènes, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance lesquels sont concernés, ou
 - d. Clarté nucale augmentée (> 95ème percentile) ou autres anomalies fœtales à l'échographie, après exclusion des trisomies classiques sur du matériel fœtal
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6203.60	2610.0	Hémoglobinopathies	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6203.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6203.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. P. ex. thalassémies, anémie falciforme
2. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
3. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
4. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
5. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
6. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6204.60	2610.0	Hémophilie	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6204.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6204.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6205.61	2970.0	SCID	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6206.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6205.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
- 5 Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6207.61	2970.0	Affection mendéienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6203.55, 6204.55, 6206.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6207.62	3420.0	Affection mendéienne du sang, de la coagulation ou du système immunitaire chez des patients présentant des symptômes, pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6203.55, 6204.55, 6206.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6210.61	2970.0	Syndrome de Marfan et autres affections de l'aorte thoracique	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6211.55.
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6211.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6212.61	2970.0	Syndrome d'Ehlers-Danlos	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6217.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6212.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6213.61	2970.0	Ostéogenèse imparfaite	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6213.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6213.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6214.60	2610.0	Neurofibromatose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6214.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6214.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6215.60	2610.0	Dysplasies squelettiques associées au gène du récepteur du facteur de croissance du fibroblaste (FGFR): achondroplasie, hypochondroplasie, nanisme thanatophore, syndrome de Pfeiffer, de Jackson-Weiss, d'Apert, de Crouzon	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6217.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6215.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6216.61	2970.0	Ichthyose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6217.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6216.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6218.61	2970.0	Affection mendéienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6211.55, 6213.55, 6214.55, 6217.55.
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6218.62	3420.0	Affection mendéienne de la peau, du tissu conjonctif ou des os chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6211.55, 6213.55, 6214.55, 6217.55.
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6221.60	2610.0	Mucoviscidose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6221.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6221.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6223.60	2610.0	Maladie de Wilson	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6223.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6224.61	2970.0	Mucopolysaccharidoses	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6225.60	2610.0	Déficit de l'alpha-galactosidase (M. Fabry), déficit de la bêta-glucosidase (M. Gaucher)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6226.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile	Analyses rapides
Non	Non

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6227.61	2970.0	Glycogénoses	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6229.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6228.60	2610.0	Galactosémie, intolérance au fructose	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6229.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6230.56	193.5	Porphyries	CG	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1 par séquence-cible, au maximum 13	Non cumulable avec 6230.60, ni 6013.58

Limitation

1. Uniquement pour la confirmation de la mutation génétique du type de porphyrine suspecté sur la base d'analyses biochimiques des métabolites et/ou des enzymes ou pour l'investigation des membres de la famille d'une personne souffrant de la maladie de façon avérée selon l'art. 12d, let. g, OPAS.
2. Prescription uniquement par des médecins titulaires d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie ou du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
3. L'analyse par séquençage à haut débit réalisée dans un laboratoire de chimie clinique peut uniquement être facturée, si elle est effectuée sous la responsabilité d'une personne disposant d'un titre postgrade en médecine de laboratoire en génétique médicale délivré par l'association Les laboratoires médicaux de Suisse (FAMH) ou d'un titre reconnu équivalent.

Remarques

En cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile	Analyses rapides
Non	Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6230.60	2610.00	Porphyries	CG	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55

Limitation

1. Uniquement pour la confirmation de la mutation génétique du type de porphyrie suspecté sur la base d'analyses biochimiques des métabolites et/ou des enzymes.
2. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
3. Uniquement facturable si la position 6230.56 doit être réalisée plus de 13 fois
4. Prescription uniquement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie ou selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
5. L'analyse par séquençage à haut débit réalisée dans un laboratoire de chimie clinique peut uniquement être facturée, si elle est effectuée sous la responsabilité d'une personne disposant d'un titre postgrade en médecine de laboratoire en génétique médicale délivré par l'association Les laboratoires médicaux de Suisse (FAMH) ou d'un titre reconnu équivalent.

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points tarifaires) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1-10 gènes (540 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile	Analyses rapides
Non	Non

Non

Non

Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non

Non

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6231.60	2610.0	Déficit de l'acyl-CoA déshydrogénase, troubles du cycle de l'urée	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6232.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non	Non
-----	-----

Analyses prescrites par des chiropraticiens

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6233.60	2610.0	Diabète insipide	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6233.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6234.60	2610.0	Syndrome adrénogénital	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6234.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6234.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6235.61	2970.0	Syndrome de Kallmann	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6235.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6236.60	2610.0	Troubles de la différenciation sexuelle	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6236.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6238.61	2970.0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6221.55, 6234.55, 6237.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6238.62	3420.0	Affections mendéliennes métaboliques et endocriniennes chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6221.55, 6234.55, 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6241.60	2610.0	Syndrome héréditaire du cancer du sein et de l'ovaire, gènes BRCA1 et BRCA2	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6241.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS.
3. Pour la thérapie ciblée avec un médicament utilisé en présence d'une mutation germinale des gènes BRCA1 et BRCA 2 et remboursé par l'assurance obligatoire des soins.
4. Uniquement facturable si la position 6241.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
5. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6242.60	2610.0	Syndrome de Lynch, gènes MLH1, MSH2, MSH6, PMS2	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6242.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS.
3. Uniquement facturable si la position 6242.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
4. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6243.60	2610.0	Syndrome de Li-Fraumeni	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6243.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6243.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6244.60	2610.0	Néoplasies multiples endocrines	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6244.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6244.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6245.60	2610.0	Polyposis coli ou forme atténuée de polyposis coli, gène APC	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6245.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS.
3. Uniquement facturable si la position 6245.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
4. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6246.60	2610.0	Rétinoblastome, gène RB1	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse

Résultat

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6246.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Lors de suspicion clinique ou pour déterminer le risque d'être porteur et sur prescription médicale selon l'art. 12d, let. f, OPAS.
3. Uniquement facturable si la position 6246.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
4. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6248.61	2970.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6241.55, 6242.55, 6243.55, 6244.55, 6245.55, 6246.55, 6247.55.

Limitation

Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6248.62	3420.0	Néoplasies mendéliennes héréditaires chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6241.55, 6242.55, 6243.55, 6244.55, 6245.55, 6246.55, 6247.55.

Limitation

Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques
1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis
Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes **Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6252.60	2610.0	Dystrophinopathies de Duchenne et Becker, et dystrophies musculaires dues à des troubles des protéines associés à la dystrophine	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6252.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6252.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile	Analyses rapides
Non	Non

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Non	Non
-----	-----

Analyses prescrites par des chiropraticiens

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6253.61	2970.0	Neuropathies héréditaires sensomotrices: maladies de Charcot-Marie-Tooth, neuropathie héréditaire avec tendance aux paralysies par compression (HNPP), polyneuropathie amyloïdotique	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6253.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6253.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "génétique médicale"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6255.60	2610.0	Ataxie de Friedreich	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6255.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6255.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6256.60	2610.0	Ataxie télangiectasie	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6256.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6256.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6258.60	2610.0	Myopathies myotubulaires	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6264.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6258.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6259.60	2610.0	Atrophies musculaires spinales	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6259.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6259.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6260.61	2970.0	Cytopathies mitochondrielles	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6260.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6260.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6261.62	3420.0	Affections mendéliennes mitochondriales chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6260.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6262.60	2610.0	Syndrome de l'X-fragile (FRAXA, FRAXE)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6262.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6262.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6263.60	2610.0	Syndrome d'Angelman	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6263.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6263.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6265.61	2970.0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6252.55, 6253.55, 6255.55, 6256.55, 6259.55, 6260.55, 6262.55, 6263.55, 6264.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins**de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile****Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6265.62	3420.0	Affections mendéliennes neurologiques, troubles mendéliens du développement moteur et/ou cognitif chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6252.55, 6253.55, 6255.55, 6256.55, 6259.55, 6260.55, 6262.55, 6263.55, 6264.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6268.60	2610.0	Syndrome de Prader-Willi	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6268.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6268.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6269.60	2610.0	Syndrome de délétion du chromosome 22q11: syndrome de Di George, syndrome vélo-cardio-facial	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6269.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6269.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6270.60	2610.0	Syndrome de Williams-Beuren	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6270.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6270.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6271.60	2610.0	Syndromes avec troubles de la croissance: de Sotos, de Beckwith-Wiedemann, de Silver-Russel et d'autres	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse	Résultat
Non spécifié	Non spécifié

Application par échantillon primaire	Possibilité de cumul
1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6271.55.

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6271.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6273.61	2970.0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6268.55, 6269.55, 6270.55, 6271.55, 6272.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6273.62	3420.0	Syndrome mendélien avec troubles de la croissance chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6268.55, 6269.55, 6270.55, 6271.55, 6272.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6277.60	2610.0	Aplasie congénitale du canal déférent (CAVD)	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6277.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6277.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6278.60	2610.0	Maladies des reins polykystiques	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6278.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6278.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6280.61	2970.0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6277.55, 6278.55, 6279.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins**de base****Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6280.62	3420.0	Affections mendéliennes du système urogénital, de la fertilité / stérilité chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	<p>1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.</p> <p>2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6277.55, 6278.55, 6279.55.</p>
---	---

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins**de base****Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6283.61	2970.0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6283.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6283.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6283.62	3420.0	Dystrophies de la rétine: rétinite pigmentaire, dégénérescence de la macula	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6283.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6283.56 doit être réalisée plus de 14 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6284.60	2610.0	Dystrophies de la cornée	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6284.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6284.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6285.60	2610.0	Atrophie optique de Leber	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6285.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6285.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6286.60	2610.0	Vitréorétinopathies	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6286.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6286.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6288.61	2970.0	Affections mendéliennes ophthalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour 11 à 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexes.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6283.55, 6284.55, 6285.55, 6286.55, 6287.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6288.62	3420.0	Affections mendéliennes ophthalmologiques chez des patients présentant des symptômes pour lesquels différentes maladies appartenant à ce groupe sont envisagées et recherchées (diagnostic différentiel); avec analyse bio-informatique et compte-rendu du résultat, pour plus de 100 gènes	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des plus de 100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec les analyses de biologie moléculaire suivantes du chapitre B2: 6283.55, 6284.55, 6285.55, 6286.55, 6287.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour plus de 100 gènes (1350 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6501.60	2610.0	Hyperthermie familiale maligne	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 1-10 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues.
2. Uniquement facturable si la position 6501.56 doit être réalisée plus de 13 fois.
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral en "génétique médicale" ou d'un titre postgrade fédéral le plus étroitement lié à la maladie faisant l'objet de l'examen selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 1 à 10 gènes (540 points).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1683.10	99.0	Drogues, analyses de confirmation	C	S

Technique d'analyse

GC ou HPLC avec ou sans MS

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	ql
--------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

--

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1900.20	73.8	Analyse biochimique hautement spécialisée des métabolites pour maladie congénitale rare du métabolisme (maladie orpheline) présentant les critères suivants: a. Prévalence génétique de la maladie égale ou inférieure à 1/2000 b. Maladie monogénique référencée dans le catalogue OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) c. La maladie génétique porte clairement préjudice à la santé d. Le diagnostic clinico-génétique de suspicion est clairement défini e. L'analyse biochimique est effectuée à des fins de diagnostic ou de suivi f. La sensibilité diagnostique pour la mise en évidence spécifique de la maladie rare, en particulier en cas d'hétérogénéité marquée, se situe dans un intervalle acceptable	C	S

Technique d'analyse

Electrophorèse sur gel, chromatographie sur couche mince, chromatographie en phase liquide (incl. HPLC), chromatographie en phase gazeuse, électrophorèse capillaire

Matériel d'analyse**Résultat**

Sang, plasma, sérum, urine, liquide céphalorachidien	qn
--	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par métabolite, au maximum 7

Limitation

--

Remarques

1. L'exécution des analyses diagnostiques se conforme à la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH ; RS 810.12).
2. Si un laboratoire effectue un examen d'un produit direct du gène au sens de l'art. 3, let. c, LAGH, il doit disposer d'une autorisation selon l'art. 28, LAGH.
3. L'exécution des analyses biochimique des métabolites pour le suivi n'entre pas dans le champ d'application de la LAGH.
4. Exécution des analyses à l'étranger au sens de l'art. 36 al. 1 et 4 OAMal, aux conditions suivantes:
a) Les analyses ne peuvent être effectuées dans un laboratoire suisse selon la LAMal;
b) L'organisation de l'analyse, l'envoi des échantillons, la transmission des résultats d'analyse accompagnés d'une éventuelle traduction et la facture définitive doivent être effectués par un laboratoire au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6235.56	193.5	Syndrome de Kallmann	G	S

Technique d'analyse

Séquençage d'une séquence cible. Libre choix de la technique de séquençage.

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par séquence-cible, au maximum 14	Non cumulable avec 6235.61 ni avec 6013.58
-------------------------------------	--

Limitation

Pour la détermination ciblée de mutations connues (par exemple, familiales), ainsi que pour le dépistage de mutations inconnues

RemarquesEn cas de réalisation des analyses par séquençage à haut débit, les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.**Laboratoires admis**

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabi-**net médical Soins****de base****Médecins avec certains titres postgrades****Consultation à domicile** **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
6235.61	2970.0	Syndrome de Kallmann	G	S

Technique d'analyse

Séquençage à haut débit avec analyse bio-informatique ciblée des 11-100 gènes connus compatibles avec les symptômes de la maladie et établissement du rapport des résultats complexe

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	Non spécifié
--------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	1. La position peut être cumulée avec une ou plusieurs des positions suivantes du chapitre B0: 6001.03, 6002.04, 6006.07, 6009.09, 6013.58. Elle peut également être cumulée avec une ou plusieurs analyses chromosomiques du chapitre B1. 2. Elle ne peut être cumulée qu'avec l'analyse de biologie moléculaire suivante du chapitre B2: 6237.55.
---	--

Limitation

1. Ne peut être facturé pour la détermination de mutations familiales connues
2. Uniquement facturable si la position 6235.56 doit être réalisée plus de 14 fois
3. Prescription des analyses seulement par des médecins titulaires du titre postgrade fédéral "génétique médicale" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

Remarques

1. Les analyses doivent être effectuées selon le guide des « bonnes pratiques » publié en décembre 2014 par la Société suisse de génétique médicale (SSGM) Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.
2. Lors de l'analyse de confirmation des résultats positifs de séquençage à haut débit, le séquençage Sanger doit être facturé sous la position 6013.58.
3. La position 6009.09 doit être facturée lorsque l'analyse de membres de la famille s'avère nécessaire.
4. Si les travaux relatifs à l'exécution de l'analyse sont répartis entre plusieurs laboratoires, le laboratoire qui reçoit le mandat médical doit être un fournisseur de prestations selon la LAMal et sa direction est responsable du déroulement complet de l'examen, y compris du rendu de résultat et de la facturation auprès du débiteur de la rémunération (patient/-e ou assureur-maladie).
5. Le tarif se compose du séquençage (2070 points) et de l'analyse bio-informatique, y compris le compte-rendu du résultat pour 11-100 gènes (900 points tarifaires).

Laboratoires admis

- Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)
 Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1177.10	32.4	Auto-anticorps anti-spermatozoïdes (immunglobuline IgA, immunglobuline IgG)	I	S

Technique d'analyse

P. ex. MAR-test

Matériel d'analyse**Résultat**

Sang, plasma, sérum, éjaculat	Non spécifié
-------------------------------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1 par immunoglobuline	
-----------------------	--

Limitation

Si l'analyse est réalisée par un médecin titulaire du titre postgrade fédéral **en "gynécologie et obstétrique"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

- le médecin spécialiste doit remplir les conditions énoncées à l'art. 2, al. 1, de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA; RS 810.112.2) ; et
- l'analyse doit être effectuée dans un laboratoire spécialisé en médecine de la reproduction remplissant les conditions de l'art. 4 de l'OPMA.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non	Gynécologie et obstétrique	Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1674.00	130.5	Spermogramme	C	S

Technique d'analyse

Non spécifié

Matériel d'analyse**Résultat**

Sperme	Non spécifié
--------	--------------

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1

Limitation

Si l'analyse est réalisée par un médecin titulaire du titre postgrade fédéral en "gynécologie et obstétrique" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

- le médecin spécialiste doit remplir les conditions énoncées à l'art. 2, al. 1, de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA; RS 810.112.2) ; et
- l'analyse doit être effectuée dans un laboratoire spécialisé en médecine de la reproduction remplissant les conditions de l'art. 4 de l'OPMA

Remarques

pH, viscosité, comptage des cellules, mobilité, diminution de la mobilité, vitalité, morphologie, éléments cellulaires étrangers

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non	Gynécologie et obstétrique	Non	Non
-----	----------------------------	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1762.00	60.3	Séparation cellulaire/de particules sous-cellulaires (test au Percoll)	CH	S

Technique d'analyse

Centrifugation, gradient de densité

Matériel d'analyse**Résultat**

Non spécifié	qn
--------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	
---	--

Limitation

Si l'analyse est réalisée par un médecin titulaire du titre postgrade fédéral en "gynécologie et obstétrique" selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11)

- le médecin spécialiste doit remplir les conditions énoncées à l'art. 2, al. 1, de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA; RS 810.112.2) ; et
- l'analyse doit être effectuée dans un laboratoire spécialisé en médecine de la reproduction remplissant les conditions de l'art. 4 de l'OPMA.
- l'analyse peut uniquement être facturée pour le diagnostic d'une stérilité masculine, pas pour la préparation du sperme pour l'insémination.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base**Médecins avec certains titres postgrades**

Consultation à domicile **Analyses rapides**

Non	Gynécologie et obstétrique	Non	Non
-----	----------------------------	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
1777.00	144.0	Soluble fms-like Tyrosinkinase-1-Receptor / Placental Growth Factor Ratio (sFlt-1 / PIGF)	C	S

Technique d'analyse

Immunoassay

Matériel d'analyse**Résultat**

Sang, plasma, sérum	qn
---------------------	----

Application par échantillon primaire**Possibilité de cumul**

1	
---	--

Limitation

1. À partir de la 20ème semaine de grossesse.
2. En cas de suspicion de pré-éclampsie et pour le suivi d'une pré-éclampsie avérée.
3. Pas pour le screening des femmes enceintes asymptomatiques.
4. Prescription des analyses uniquement par les médecins titulaires du titre postgrade fédéral **en "gynécologie et obstétrique"** selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11).
5. Le laboratoire doit participer plusieurs fois par an à des contrôles de qualité externes.

Remarques

--

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base	Médecins avec certains titres postgrades	Consultation à domicile	Analyses rapides
Non		Non	Non

Analyses prescrites par des sages-femmes**Analyses prescrites par des chiropraticiens**

Non	Non
-----	-----